

Arrêté n° 2020-01067
portant interdiction partielle de l'itinéraire déposé d'une manifestation déclarée
pour le samedi 19 décembre 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le message en date du 07 décembre 2020 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Benjamin ELIA du syndicat Gilets Jaunes Culture et Communication, Mme Stéphanie POURSAC du Syndicat Gilet Jaunes, M. Alexandre TORGOMIAN du syndicat Gilets Jaunes Commerces et Services et Mme Laure PAREUIL du syndicat Gilets Jaunes Transports déclarent une manifestation le samedi 19 décembre 2020 pour revendiquer « la destitution du Président Emmanuel MACRON, la dissolution de l'Assemblée nationale et l'intégration du RIC dans la constitution de la Vème République » avec comme lieu de rassemblement la place du Palais-Royal devant le Conseil d'Etat à 13h00 puis un départ du cortège à 14h00 jusqu'au Rond-point de la place de l'Etoile à 18h00 avec une prise de parole, en passant par la rue de Rivoli, la rue de l'Amiral de Coligny, le quai François Mitterrand, le pont des Arts, le quai de Conty, la rue de Seine, la rue de Tournon, la rue de Vaugirard avec une prise de parole devant le n° 15, la rue Garancière, la rue Saint-Sulpice, la rue du Vieux-Colombier, la rue de Sèvres, le boulevard Raspail, la rue de Varenne avec une prise de parole devant l'hôtel de Matignon au n° 57, la rue de Bellechasse, le boulevard Saint-Germain, la rue de l'Université, la place Edouard Herriot à proximité de l'Assemblée nationale, le quai d'Orsay, le Pont des Invalides, l'avenue Franklin Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées, le Rond-point des Champs-Élysées, l'avenue des Champs-Élysées.

Considérant que, en application de l'article L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré, par le décret du 14 octobre 2020 susvisé pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

Considérant en effet que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, ainsi que le nombre des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients, atteints par le virus et un taux d'occupation élevé des lits de réanimation par cette catégorie de patients ;

Considérant que si les déclarants ont précisé dans leur message qu'ils informaient les manifestants par tout moyen de communication de l'obligation d'observer les mesures d'hygiènes « dites barrières » de lavage régulier des mains pendant le rassemblement en apportant, en l'absence de points d'eaux, du gel hydro alcoolique et de distanciation physique d'un mètre entre chaque participant, ainsi que du port effectif du masque, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans un avis sanitaire adressé au préfet de police sur les manifestations revendicatives rendu le 9 novembre 2020, privilégie le dispositif selon lequel seules les participations organisées de manière statique sont susceptibles d'éviter le brassage des populations et donc de prévenir la propagation du virus, ou du moins la ralentir fortement, si elles sont organisées dans des espaces extérieurs suffisamment importants pour que la distanciation de 1 mètre minimal entre deux personnes puisse être facilement respectée et il précise à cet égard que la jauge de 4m² par personne retenue dans les ERP peut permettre d'approcher aisément la surface nécessaire ;

Considérant en outre que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, afin de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers pour contester la proposition de loi sur la sécurité globale ; que, à cet égard, le 05 décembre, de nombreuses dégradations du mobilier urbain, de commerces et de véhicules ont été commises, notamment 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 camion, 3 deux-roues, 1 velib incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées parmi lesquelles 29 ont été placés en garde à vue ;

Considérant que ces exactions, commises en pleine période d'achat de Noël à un moment où les commerces cherchent à récupérer du chiffre d'affaire suite aux périodes de confinement et de fermeture des commerces qui se sont succédées en raison de la crise sanitaire que connaît le pays, exaspèrent les riverains et les commerçants ;

Considérant que la structure du pont des Arts est trop fragile pour supporter le passage d'un cortège ;

Considérant que le 19 décembre prochain est le dernier week-end avant les fêtes de Noël pour effectuer les achats et que ce quartier risque d'être particulièrement fréquenté par les clients venus effectuer leurs achats ;

Considérant la présence de très nombreux commerces dans les rues des 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements notamment dans la rue du Vieux Colombier ou des galeries d'art et agences de presse rue de Seine, ou enfin des grands magasins comme le Bon Marché au carrefour Sèvres Babylone ;

Considérant aussi que la configuration et l'étroitesse des rues commerçantes de la rive gauche rendraient particulièrement difficile et dangereux le passage des cortèges, alors que la circulation des véhicules est très difficile rendant le passage des véhicules de secours quasi impossible avec de surcroît à proximité la caserne des sapeurs-pompiers de Vieux Colombier et que des travaux rue de Vaugirard sont en cours ;

Considérant par ailleurs, que le parcours de la manifestation déclarée se situe à proximité immédiate des lieux institutionnels et gouvernementaux tels que le Palais de l'Elysée, l'Assemblée nationale, le Sénat et l'Hôtel-Matignon ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de parcours dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 19 décembre prochain, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant, en conséquence, que les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) ont proposé le 14 décembre 2020 deux autres itinéraires alternatifs aux déclarants permettant de concilier l'exercice de leur liberté de manifester avec les impératifs de l'ordre public, avec un rassemblement à 13h00 sur la place du Palais Royal, puis un départ du cortège à 14h00 jusqu' à la place Valhubert via la rue de Rivoli, la rue de l'Amiral de Coligny, le quai du Louvre, le quai de la Mégisserie, le quai de Gesvres, le quai de l'Hôtel de Ville, le quai des Célestins, le pont de Sully, le boulevard Henry IV, le Pont de Sully et le quai Saint-Bernard et une dispersion prévue à 18h00 ou via le même itinéraire jusqu' à la place du Bataillon du Pacifique avec une dispersion prévue à 18h00 en passant par le quai d'Austerlitz,

le pont de Bercy et le boulevard de Bercy; que par message du 15 décembre 2020, les déclarants les ont refusés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que répond à ces objectifs, une mesure qui accepte le début du parcours déposé par les déclarants jusqu'au pont des Arts non inclus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le parcours de la manifestation déclarée le 07 décembre 2020 par M. Benjamin ELIA, Mme Stéphanie POURSAK, M. Alexandre TORGOMIAN et Mme Laure PAREUIL pour le samedi 19 décembre 2020 de 13h00 à 18h00 est interdit dans la partie comprise entre le pont des Arts et le rond-point de la place de l'Etoile inclus.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Benjamin ELIA, Mme Stéphanie POURSAK, M. Alexandre TORGOMIAN et Mme Laure PAREUIL ou tout autre personne les représentant.

Fait à Paris, le 16 DEC. 2020



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.